

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO
Travail - Démocratie - Paix

// LOI N° 009/84 / DU 20/01/84

PORTANT APPROBATION DE L'ACCORD DE PRET
CONSENTI EN DATE DU 04 AOUT 1983 PAR ME-
RIDIIEN INTERNATIONAL BANK, LIMITED A LA
SUCRERIE DU CONGO (SUCCO).-

L'ASSEMBLEE NATIONALE POPULAIRE A DELIBERE ET ADOPTE ;
LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS DU
TRAVAIL, PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES, PROMULGUE LA LOI
DONT LA TENEUR SUIT :

~~ARTICLE~~ 1er.- Est approuvé le prêt de ^{3.535.878} Dollars Américain
consenti par Méridien International Bank Limited,
à la Sucrierie aux conditions suivantes :

- Durée : 5 ans dont 6 mois de différé à compter de
la date de signature de la Convention de
prêt ;
- Taux d'intérêt : Libor + 1,625 % ;
- Commission d'Engagement : 0,50 % l'an ;

~~ARTICLE~~ 2.- La République Populaire du Congo déclare par le
présent acte, donner son aval et se porter caution et garant
solidaires de la Sucrierie du Congo envers Méridien Interna-
tional Bank Limited pour le paiement de toutes les sommes
qui pourraient être dûes en principal, intérêts, commissions
et frais accessoires au titre du prêt mentionné ci-dessus.

~~ARTICLE~~ 3.- Délégation est donnée au Ministre des Finances
pour signer les garanties entrant dans le cadre de l'article
1er de la présente loi.

~~ARTICLE~~ 4.- La présente loi sera publiée au Journal Officiel
et exécutée comme loi de l'Etat./-

Fait à Brazzaville, le 20 Janvier 1984

COLONEL Denis SASSOU - NGUESSO.-